

1947

2018

Et toujours aménageur du Territoire.....

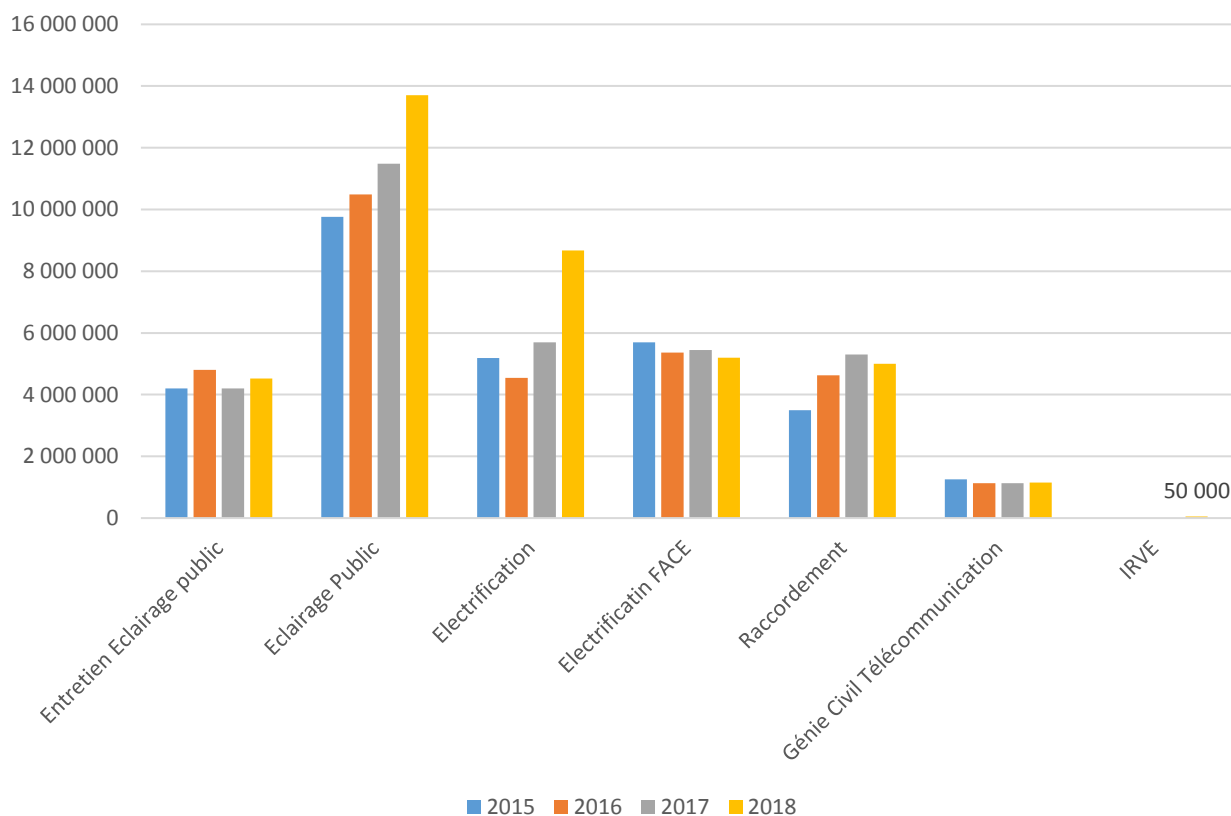
Les dépenses d'investissement

Le poste subventions d'équipement versées (1% des dépenses d'investissement) comprend le reversement aux communes de type A de la partie travaux 40% Esthétique des réseaux et de 10% sur les travaux neufs d'éclairage public, sur la partie R2 les concernant.

Une petite partie de l'investissement concerne le mobilier et le matériel informatique (remplacement du photocopieur et matériels de sauvegarde, ...)

Le syndicat réalise 83% des dépenses de la section d'investissement pour les travaux réalisés sur le département et pour le compte de ses membres auxquels s'ajoutent les travaux sous mandats réalisés pour le compte de tiers (particuliers) pour près de 1%. Les remboursements d'emprunts représentaient en 2017, 15% de la section.

AUTORISATIONS DE PROGRAMME - TRAVAUX



1947

2018

Et toujours aménageur du Territoire.....

Fiche 7 : Le cahier des charges de concession

Nouveau modèle de cahier des charges de concession de distribution publique et fourniture aux tarifs réglementés de vente d'électricité

Introduction : Contexte et cadre juridique

Les concessions sont « duales » :

- Distribution (acheminement) ;
- Fourniture au tarif réglementé de vente (TRV) : commercialisation jusqu'à 36kVA.

Il existe une situation de monopole légal (cf. code de l'énergie) :

- ENEDIS en monopole pour l'acheminement ;
- EDF seule chargée de la fourniture au TRV ;
- Légalité de ce monopole reconnue par directive européenne Concessions de 2014.

Autorités Concédantes et Concessionnaires

Conformément à la législation, les autorités concédantes organisent le service public de la distribution électrique : elles négocient et concluent les contrats de concession fixant le cadre dans lequel le concessionnaire exerce ses missions et elles exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public

Aujourd'hui, les autorités concédantes, plus communément appelées Autorités Organisatrices de la Distribution d'Énergie (AODE) sont fréquemment constituées par des établissements publics de coopération intercommunale, grandes villes, communautés urbaines, métropoles, et des syndicats intercommunaux ou mixtes pour 60% d'entre eux à taille départementale.

Quelques chiffres : 14 000 concessions en 1960, 1 200 contrats de concession en 2007, puis 1 000 en 2010, 620 en 2013 pour atteindre aujourd'hui 523 contrats de concession pour plus de 33 000 communes desservies, soit une division par deux en une dizaine d'année.

La durée moyenne des contrats s'établit à 29 ans (35 ans pour le Puy-de-Dôme pour mémoire). Certains contrats sont déjà arrivés à échéance cependant la majeure partie des contrats (environ 82%) sont renouvelables entre 2018 et 2028. C'est le cas du Puy-de-Dôme avec une fin de contrat au 23 février 2028.

Et toujours aménageur du Territoire.....

Accord-cadre quadripartite et nouveau modèle national

Le monopole incite à l'élaboration d'un modèle national, on rappelle d'ailleurs que le précédent modèle adopté en 1992, a été diffusé en 1993, sur la base d'un accord bilatéral FNCCR-EDF et qu'il a été appliqué à la quasi-totalité des concessions.

Depuis de nombreuses lois sont intervenues dans le domaine des compétences énergies et notamment celle d'AODE.

On citera, d'une part, l'attribution par la loi de compétence d'AODE aux métropoles et communautés urbaines (cf. loi MAPTAM du 27 janvier 2014) avec mécanisme de représentation-substitution sur les territoires des AODE précédemment existantes et d'autre part, la nécessité d'intégrer les enjeux de la transition énergétique (cf. loi TECV du 15 août 2015) dans nos relations contractuelles avec nos concessionnaires.

Il en est ressorti la nécessité d'associer France Urbaine à l'élaboration du modèle national et l'accord quadripartite a été signé le 21 décembre 2017.

Logique de l'accord et du modèle

Demande forte d'ENEDIS: Suppression des dotations aux provisions pour renouvellement

- Impact non pas sur le stock (maintenu) mais sur le flux ;
- Impact sur les droits du concédant ;
- Impact potentiel sur le montant des dettes et créances réciproques.

Contrepartie demandées par la FNCCR

- Mise en place d'un dispositif performant de schéma directeur et de programmes pluriannuels d'investissement :
 - Impact en termes d'engagements d'investissement ;
 - Visibilité donnée sur le moyen et le long terme ;
 - Mise en place d'un suivi d'objectifs avec séquestre et pénalité si non réalisation ;
 - Nécessaire coordination dans la programmation et réalisation des travaux.
- Simplification et sécurisation des flux financiers via les redevances de concession.
- Faculté pour les AODE d'être maîtres d'ouvrage des installations d'injection et de soutirage pour les producteurs.

Principes (explicites et implicites) et objectifs

- Équilibre entre solidarité nationale/péréquation et décentralisation ;
- Intégrer la transition énergétique :
 - Évolutivité des réseaux (développement des énergies renouvelables) ;
 - Importance des données pour les politiques publiques locales ;
 - Prise en compte du besoin de financement des collectivités ;
 - Équilibre entre adaptation (clauses de revoyure) et durée de la concession.

1947

2018 

Et toujours aménageur du Territoire.....

Forme de l'accord et du modèle

Référentiel national composé de :

- Accord quadripartite du 21 décembre 2017 ;
- Modèle de convention de concession ;
- Modèle de cahier des charges (8 chapitres, 55 articles) ;
- Modèles d'annexes (9 annexes).

Travaux à mener localement

- Schéma directeur et programmes pluriannuels et annuels de travaux (SD et PPI) ;
- Engagements environnementaux et sociétaux ;
- Contrôles des données mises à disposition ;
- Flux financiers : redevances R1 et R2, article 8, article 10, PCT ;
- Répartition de la maîtrise d'ouvrage selon 3 options ;
- Provisions pour renouvellement ;
- Clauses de fin de contrat ;
- Clauses de revoyure ou d'adaptation ;
- « Respiration locale ».

Procédure de renouvellement du contrat

Objectif de l'accord quadripartite : renouvellement des contrats pour une entrée en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2021.

Certaines dispositions sont réservées aux contrats renouvelés avant cette date (atténuation de l'effet de la baisse de population sur R1 ; majorations exceptionnelles de R2 en début de contrat ; plancher de R2 pour les AODE au régime urbain).

S'il existe une volonté de conserver le bénéfice du protocole de Montpellier, un avenant devra être établi avant le 31 décembre 2018 selon des modalités pratiques restant à formaliser car il faut un engagement de signature avant le 1^{er} juillet 2021 sans toutefois que le contenu, les options et les choix locaux retenus dans ce cahier des charges local soit pleinement défini au 31 décembre 2018.

Il est donc fortement conseillé d'engager les discussions sur le SD et le premier PPI le plus en amont possible.

La durée : elle sera choisie dans la fourchette de 20 à 30 ans en règle générale, un point d'équilibre est fixé autour de 25 ans.

Comité National de suivi

Un comité national de suivi est instauré afin de suivre les modalités de mise en œuvre du nouveau modèle de contrat, il est chargé d'examiner les difficultés rencontrées localement dans la négociation.